



COMMUNE DE  
CLAIRMARAIS

ARRETE DE REFUS A UN PERMIS DE  
CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE

DOSSIER N°PC 062225 25 00006

Date de dépôt : 07/12/2025

Demandeur :	KAT&DAN représentée par BERROD CATHERINE	Surface de plancher existante :	m <sup>2</sup>
Demeurant à :	9 LE COIN DE L'ABBAYE 62500 CLAIRMARAIS	Surface de plancher créée :	m <sup>2</sup>
Pour :	Construction d'un garage de 30 m <sup>2</sup> sur parcelle C0086 en limite de propriété	Surface de plancher créée par changement de destination :	m <sup>2</sup>
		Surface de plancher démolie :	m <sup>2</sup>
		Surface de plancher supprimée par changement de destination :	m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis :	9 Le Coin de l'Abbaye 62500 CLAIRMARAIS	Destination :	
Référence(s) cadastrale(s) :	C86	Nombre de logements créés :	
Superficie du terrain :	780,00 m <sup>2</sup>	Nombre de logements démolis :	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019

Considérant que l'article L 431-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire. »

Considérant l'article L 431-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que

"Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation à

Article 1 : La demande de permis susvisée est **refusée**.

Fait à CLAIRMARAI,  
Le 06/01/2026

Le Maire

  
Damien MOREL



Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 06/01/26  
Date de transmission au contrôle de légalité : 06/01/26

---

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.